



Arrêt

n° 137 533 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 22.12.2011, par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, notifiée le 25.01.2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me M. MAMVIBIDILA KIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2004.

1.2. Par courrier du 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 26 octobre 2009, du 12 novembre 2009, du 17 novembre 2009 et du 27 février 2011.

1.3. Le 22 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 25 janvier 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en janvier 2004. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que de son intégration : elle a tenté de trouver un emploi (elle présente une promesse d'embauche du 27.06.2008), elle a suivi des cours de français et elle a tissé des liens sociaux, tels qu'en attestent les témoignages de ses proches. Elle a également effectué plusieurs démarches concernant la régularisation de sa situation, auprès de l'asbl Siréas, elle a entamé un suivi social à la Free Clinic et un dossier a été ouvert auprès du service juridique du Service de Prévention de la commune de Forest.

Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque le fait d'avoir été victime d'un viol au Maroc et d'avoir été, suite à cela, rejetée par sa famille au Maroc. Elle annexe une attestation de la Free Clinic datée du 20/04/2009. Cependant, cette attestation ne fait que relater le récit de l'intéressée. Mis à part les dires de la requérante, aucune preuve n'est apportée afin d'étayer ses allégations, or, il lui incombait de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

La requérante invoque le fait que les raisons humanitaires pour lesquelles certains de ses amis ont été régularisés sont d'application à sa situation. Cependant, elle n'explique pas en quoi ces raisons humanitaires sont d'application à sa situation. Or, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, l'intéressée invoque le fait de ne pas présenter un danger pour la sécurité et l'ordre public. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

1.4. Le 22 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration* ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne avoir actualisé, en date du 26 octobre 2009, sa demande d'autorisation de séjour sur la base du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle conteste la décision entreprise qui considère que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte que les critères de cette dernière ne sont plus d'application. A cet égard, elle relève que Monsieur Wathelet s'est engagé publiquement à continuer à appliquer lesdits critères sur la base de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse ne peut selon son « *bon plaisir* » appliquer ou non les critères de l'instruction précitée, ce qui reviendrait à institutionnaliser l'arbitraire administratif et à méconnaître l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle dans la mesure où la décision entreprise ne réfute nullement les circonstances exceptionnelles prévues au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, elle relève être en Belgique depuis au moins cinq ans et que la longueur du séjour constitue une circonstance exceptionnelle au regard de ladite instruction.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi les démarches accomplies avant le 18 mars 2008, ne constituent pas une tentative crédible afin d'obtenir une régularisation. Or, elle soutient que Monsieur Wathelet avait, lors d'une séance d'information, précisé qu'en cas de doute sur les tentatives crédibles de régularisation de séjours avant le 18 mars 2008, l'Office des étrangers transmettrait les dossiers à la Commission consultative des étrangers pour avis, ce qui n'est manifestement jamais le cas.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son ancrage durable et renvoie à cet égard, au « *vade mecum* » adapté le 21 septembre 2009. En conclusion, elle considère que la décision entreprise porte atteinte à l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse a omis de répondre aux arguments de la demande de séjour au regard de l'instruction du 19 juillet 2009.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut*

être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que *« Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' *« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les motifs invoqués au regard de l'instruction du 19 juillet 2009.

L'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle, comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans institutionnaliser l'arbitraire administratif.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé *supra*, l'instruction invoquée a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est censée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, les déclarations faites dans le cadre du « *vade mecum* » et le fait que le Secrétaire d'Etat a déclaré lors d'une séance d'information, que concernant les doutes relatifs aux tentatives crédibles de régularisation de séjour avant le 18 mars 2008, l'Office des étrangers transmettrait les dossiers à la Commission consultative des étrangers pour avis, ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède et ce, pour les raisons explicitées *supra*. A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement un renvoi devant la Commission consultative des étrangers pour avis, en telle sorte que l'argumentation manque en droit.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL